

ANNEXE «A»

(Voir p. 3572)

RÉGIE INTÉRIEURE, BUDGETS ET ADMINISTRATION

CINQUANTE-TROISIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT

Le JEUDI 2 juin 1988

Le Comité permanent de la régie intérieure, des budgets et de l'administration a l'honneur de présenter son

CINQUANTE-TROISIÈME RAPPORT

Votre Comité recommande les règlements suivants établis dans le cadre de la politique régissant les déplacements des sénateurs:

Dans ces règlements,

«Autre membre» signifie un conjoint (y compris le conjoint de fait), les membres de la famille immédiate ainsi qu'un membre du personnel particulier du sénateur;

«Région» signifie la région de l'Atlantique, la région du Canada central (Ontario et Québec) ainsi que la région de l'Ouest.

1. 64 points sont alloués chaque année civile. (aucun changement)
2. Un sénateur peut utiliser tous les 64 points pour se déplacer entre Ottawa et sa région et/ou à l'extérieur de sa région. Ces voyages sont considérés comme voyages «réguliers».
3. Un sénateur peut utiliser 20 des 64 points pour des déplacements aller-retour entre Ottawa ou sa province et toute destination au Canada. Ces déplacements constituent des déplacements «nationaux».
4. Le sénateur peut utiliser 12 des 20 points pour les déplacements «nationaux» de son conjoint et/ou d'un autre membre.
5. Le conjoint d'un sénateur et/ou un «autre membre» peuvent utiliser 18 des 64 points pour des déplacements «réguliers».
6. Les déplacements à l'intérieur d'une région d'un sénateur, indépendamment de la distance du voyage ou du mode de transport, sont débités à raison d'un quart de point ($\frac{1}{4}$) pour chaque déplacement aller-retour ou pour chaque étape de déplacement entre les escales de nuitée.
7. Au cours de ses déplacements, un sénateur et/ou «un autre membre» peuvent réclamer les frais de repas et d'hébergement pour une durée maximale de deux jours jusqu'à concurrence de 120 \$ par jour, moyennant présentation de reçus.
8. Un sénateur et son conjoint ou «un membre de sa famille immédiate» seront débités d'un point de déplacement pour chaque voyage aller-retour, quel que soit le tarif, y compris le tarif aérien de première classe.
9. Un «autre membre» autre que le conjoint «ou un membre désigné de sa famille immédiate», qui voyage en première classe sera débité d'un point et demi ($1\frac{1}{2}$) pour un déplacement aller-retour.
10. Lorsqu'un sénateur estime nécessaire, durant un voyage, de s'arrêter pour la nuit, il obtiendra remboursement des dépenses supplémentaires avec reçus à l'appui, résultant d'un changement dans l'itinéraire établi. Les sénateurs qui résident au Yukon et dans les territoires du Nord-Ouest obtiendront remboursement de leurs dépenses telles que chambre d'hôtel pour la nuit, repas et frais de taxis.
11. Le transport terrestre en direction et en provenance des aéroports est remboursé jusqu'à concurrence de 18 \$ sans reçus. Les demandes de remboursement de frais de taxis qui dépassent 18 \$ doivent être accompagnées d'un reçu. (aucun changement)
12. Des frais de location d'une voiture intermédiaire pour une journée avec reçu à l'appui seront permis comme frais de déplacement ou, des frais appropriés et raisonnables seront acceptés comme alternative aux frais de taxi ou de transport au sol.
13. Pour les déplacements en automobile, le montant réclamé ne doit pas dépasser le tarif